



SCP "Jean-Patrick MOUTIEN et Corinne ROSSOLIN,  
notaires, associés d'une société civile professionnelle  
titulaire d'un office notarial."

**Jean-Patrick MOUTIEN**  
**Corinne ROSSOLIN**  
*Notaires Associés*

**Catherine BRAUGE**  
*Notaire*

**SOUS-PREFECTURE**  
**SERVICE COMMUNICATION**  
**RUE ARCHAMBAUD**  
**97410 SAINT-PIERRE**

Le Tampon, le 31 mai 2019

Dossier suivi par  
Pauline SAYNHO  
0262579176  
pauline.saynho.97414@notaires.fr

**PRESCRIPTION TRENTENAIRE GRONDIN Alex**  
**1002292 /JPM /PSA /DS**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Jean Patrick MOUTIEN le 20 mai 2019.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Me Jean-Patrick MOUTIEN

**106, rue Jules Bertaut – CS 51012**  
**97831 LE TAMPON CEDEX**

**Téléphone : 02.62.57.91.70 - Télécopie : 02.62.57.44.89**

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Médiateur du Notariat : Christian LEFEBVRE – 60, Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS

Téléphone : 01 44 90 30 28 – Télécopie : 01 44 90 30 30 – adresse électronique : mediateurdunotariat@notaires.fr

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE – BOIS D'OLIVES**  
Article créé le 28/05/2018 Mis à jour le 28/05/2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Patrick MOUTIEN, le 09 mai 2019, il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** :

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur Alex **GRONDIN**, employé communal, époux de Madame Catherine Viviane **PAYET**,  
demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 24 impasse des Maniocs, Bois d'Olives,  
Né à SAINT-PIERRE (97432), le 10 février 1963,  
Marié à la mairie de SAINT-PIERRE (97410), le 23 janvier 1987, sous le régime de la communauté  
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,  
De nationalité française.

**ET SUR L'INTERVENTION DE :**

1-. Monsieur Azénor Yvon **MITON**, retraité, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 68 chemin  
Bancoule, Bois d'Olives,  
Né à SAINT-PIERRE (97410), le 19 novembre 1943,  
Veuf,  
Non lié par un pacte civil de solidarité,

2-. Madame Thérèse Michelle **BEUPAGE**, sans profession, épouse de Monsieur Luc Emilien  
**DORVAL**, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 59 chemin Toby les Hauts, Bois d'Olives,  
Née à SAINT-PIERRE (97410), le 30 janvier 1941,

3-. Madame Yvonne Joséphine **PEYEN**, retraitée, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 55  
chemin Dumas, Bois d'Olives,  
Née à SAINT-LOUIS (97450), le 1er octobre 1934,  
Célibataire,  
Non liée par un pacte civil de solidarité,

**LESQUELS TÉMOINS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître

Monsieur Alex **GRONDIN** ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Il a possédé, le bien ci-après désigné :

A SAINT-PIERRE 97410, Bois d'Olives,

Une parcelle de terrain nu,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
IB	210	26 CHE DUMAS	00 ha 02 a 57 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil, sus nommé.

Qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Étant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par :

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

- Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

### **CONTESTATION**

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.